

***Le statut de la connaissance historique
dans les procès pour crimes contre l'humanité.***

Les cas des procès Papon et Touvier

Thomas Ribémont

Université Paris XIII-Nord

Les procès Papon en 1997-1998 et Touvier en 1994 ont reposé la question du bien fondé de l'intervention historique dans le prétoire. Certains, comme Henry Rousso, ont souligné le risque qu'il y avait de voir le discours des historiens instrumentalisé au gré de la « rhétorique judiciaire »¹ et/ou de voir se substituer la logique de justice à la démarche historique. Comme nous le rappelions dans un précédent article, aux yeux de l'actuel directeur de l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), le processus judiciaire « impose trop souvent aux historiens de répondre sur le mode de l'imputation (réponses binaires de type oui/non) à des questions dont ils ne sont pas maîtres. Or, selon lui, les règles de la méthode historique supposent l'autonomie du questionnement scientifique et prohibent le recours aux jugements d'imputation au profit de la recherche de causes multiples (...) »².

D'autres historiens, tels Robert Paxton, ou encore René Rémond, ont en revanche considéré que leur connaissance de la période couvrant les faits incriminés pouvait, malgré la dimension hétéronome³ de leur participation, servir l'œuvre de justice. Pour ces derniers, la demande d'histoire, qu'elle émane du judiciaire, des Etats, ou d'autres acteurs (minorités, associations...) ne doit pas être écartée par les historiens. « Il n'est ni possible, ni souhaitable, écrit René Rémond, que l'historien récuse totalement cette sorte de demande, parce qu'il ne peut tout à fait s'abstraire de son temps ni se soustraire complètement à la société dont il fait partie »⁴.

Reste que l'utilisation des connaissances, des compétences et des méthodes de l'histoire dans le cadre de procès pour crimes contre l'humanité ne va pas de soi. D'une part, le statut des

¹ Henry Rousso, *La hantise du passé*, Paris, Ed. Textuel, 1998, p. 103.

² Thomas Ribémont, « Le procès Papon : un cas d'expertise historique ? », in Dominique Damamme/Thomas Ribémont, *Expertise et engagement politique*, Paris, L'Harmattan, collection « Les cahiers politiques », 2001, p. 73. La présente communication reprend, dans ses grandes lignes, l'argumentation que nous avons développée dans cet article ;

³ Cette notion définit ici l'état d'un agent qui se soumet aux questions d'un tiers.

historiens dans une cour d'assises rend difficile le cours de la réflexion historique. C'est pourquoi nombre de représentants de Clio se sont demandés comment, dans un tel cadre, la connaissance historique pouvait concourir à la manifestation de la vérité et ne pas être instrumentalisée à des fins non scientifiques. D'autre part, l'intervention des historiens, largement relayée par les *media*, en jouant sur le cours des procès et sur les jugements qui y ont été rendus, a reposé la question de la légitimité de la science à dire la norme.

L'impossibilité juridique de l'expertise historique

Compte tenu des connaissances et compétences spécifiques qui sont mises en jeu par les historiens dans le cadre de procédures pour crimes contre l'humanité, on pourrait s'attendre à ce que ces derniers soient cités comme experts. Pourtant, en raison de la définition juridique de cette fonction, tel n'est pas le cas. « (...) Un expert convoqué par une cour de justice, écrit Henry Rousso à propos du procès Papon, se trouve dans deux situations possibles : soit il vient rendre compte de phénomènes généraux, établis formellement par des lois scientifiques et donc supposés reproductibles en toute circonstance (tout ce qui relève, par exemple, de la balistique ou de la génétique), et il peut donc aider une cour quand bien même il ne sait rien du cas précis qui est jugé ; soit il a directement connaissance du dossier ou de l'accusé, tel l'expert psychiatre qui peut porter un diagnostic, fiable ou pas sur ce dernier. Or, les historiens présents au procès n'étaient ni dans la première situation ni dans la seconde : ils ne pouvaient invoquer des lois universelles ni prétendre connaître le dossier »⁵. De fait, il faut *a priori* écarter la possibilité d'une intervention historique qui viserait à rendre compte de phénomènes reproductibles en tous cas. L'histoire, par nature, ne dégage que des régularités qui, en définitive, « ne peuvent être énoncées que sous la réserve « toute chose égale par ailleurs », et les choses ne sont jamais égales, seulement voisines ou parentes »⁶. Par ailleurs, notamment dans le cas du procès Papon⁷, et à l'exception de Michel Bergès⁸, les historiens cités à comparaître n'ont pas eu accès aux pièces du dossier. Juridiquement, en effet, un magistrat ne peut mander un expert que pour des missions d'ordre technique qui ne nécessitent pas la connaissance préalable du dossier de l'accusation. En outre, l'examen des

⁴ René Rémond (dir.), *Etre historien aujourd'hui*, UNESCO, Paris / Toulouse, Ed. Erès, 1988, p. 10.

⁵ Henry Rousso, *op. cit.*, p. 101.

⁶ Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Le Seuil, 1996, p. 288.

⁷ Dans le cas du procès Touvier, le rapport des historiens à l'accusé était plus complexe dans la mesure où l'enquête sur les liens de Touvier avec l'Eglise, dirigée par René Rémond, avait abouti deux ans auparavant.

⁸ Par la découverte de documents alors inconnus, Michel Bergès a largement contribué, au début des années 1980, à étayer les premières accusations contre Maurice Papon.

questions techniques suppose que l'expert se garde de toute problématisation en terme de valeur et qu'il ne fasse pas d'exposé portant sur la qualification juridique des faits, cette prérogative n'étant nullement déléguable. D'où le paradoxe que relevait Yan Thomas dans *Le Débat* : comment les historiens peuvent-ils échafauder « une interprétation générale de Vichy, de sa politique, de son régime, de la responsabilité de ses élites administratives, sans un minimum d'évaluations éthiques (...) »⁹. Peut-on « demander à un historien de Vichy d'exposer ce qu'il sait et pense d'un tel régime sans lui demander en même temps de répondre d'une manière plus ou moins claire à la question de sa nature – du point de vue notamment de ce que la jurisprudence appelle maladroitement « un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique » »¹⁰. Avec le procès Touvier, on a pu mesurer les impasses auxquelles pouvait mener cette disjonction entre la qualification juridique des faits et leur étude selon les règles de la méthode historique. La définition jurisprudentielle insiste, en effet, sur la nature systématique et concertée du crime contre l'humanité et limite ce dernier, sur la base de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 décembre 1985, aux actes commis au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique. Or, durant le procès de Versailles, il a été considéré – ce qui paraît pour le moins surprenant - que cette notion ne pouvait s'appliquer au régime de Vichy. Aussi, a-t-il fallu juger le massacre de Rillieux sous l'angle de la complicité avec les autorités nazies. Pourtant, il s'agissait d'un crime perpétré non sur l'injonction des Allemands, mais sur la base d'un règlement de compte entre la Résistance et la Milice françaises. Au final, en condamnant Paul Touvier à perpétuité pour intelligence avec l'Allemagne nazie, la cour d'assises de Versailles a rendu un verdict dont il n'y a pas lieu de contester la légitimité morale, mais qui constitue un arrangement avec les documents et les connaissances historiques disponibles sur l'affaire de Rillieux. Comme nous l'avons déjà souligné, « on touche là (...) à l'un des problèmes les plus épineux concernant les rapports qu'entretiennent la justice et l'histoire. Car, ce qui trouble est de constater la possibilité d'un tel verdict alors même qu'avaient été auditionnés lors de ce procès des historiens de renom¹¹, et, en particulier, les membres de la commission René Rémond chargés par le Cardinal Decourtray de faire la lumière sur les rapports de l'Eglise catholique avec Paul Touvier. Ces historiens ont vu leur compte-rendu servir un [jugement] qu'ils ont perçu rétrospectivement comme un travestissement de la vérité historique et ont

⁹ Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, n° 102, décembre 1998, p. 31.

¹⁰ *Ibid.*, p. 31.

¹¹ Les historiens présents au procès Papon ont tous été cités comme témoins à charge : René Rémond par l'avocat général ; François Bédarida, Michel Chanal, Robert Paxton par les parties civiles. Voir sur ce point, François Bédarida (dir.), *Touvier. Le dossier de l'accusation*, Paris, Le Seuil, 1996.

parfois vu leurs conclusions « récupérées », notamment par les parties civiles, alors même qu'ils avaient unanimement refusé de se prononcer sur la culpabilité de Paul Touvier »¹².

Les impasses du témoignage

Pour des raisons juridiques, les historiens ont donc déposé à la cour d'assises de Versailles et à celle de Gironde non en qualité d'experts mais comme témoins. Cette dernière posture pose, elle aussi, des problèmes et il n'est pas certain qu'elle ait permis aux historiens de s'inscrire pleinement dans le temps de l'histoire. Le statut de témoin implique de déposer oralement et sans note. De plus, ce qui constitue la matière d'un témoignage repose sur la mémoire. « C'est pourquoi, note Yan Thomas, l'oralité est une règle de fond du témoignage pénal ou civil. Elle n'est pas une forme surimposée à un savoir extérieur à elle. La forme est ici constitutive et garante du fond. La parole véhicule l'expérience de celui qui parle. Ainsi s'explique l'interdiction faite aux témoins de s'aider de documents écrits. Les dépositions écrites ne valent que pour les témoins non comparants (l'écrit représentant ici la parole), ou pour ceux qui ont déjà achevé leur déposition orale en cours d'instruction. tout cela fait du procès un événement où de la mémoire prend forme. De la mémoire, pas de l'histoire »¹³. Or, les historiens ne sont pas – du moins est-ce rarement le cas – des témoins oculaires et leur travail nécessite généralement le support de l'écrit. Dès lors, comment comprendre le statut de témoin qui a été le leur durant les procès Touvier et Papon. Certains juristes ont avancé que cette posture pouvait être légitimée par la notion d'imprescriptibilité de crime contre l'humanité. En effet, en définissant une temporalité immobile, le régime d'imprescriptibilité nous rend tous contemporains des crimes passés dont les coupables sont encore vivants. A ce titre, les historiens ont pu être considérés comme des témoins privilégiés. La durée d'un procès, c'est donc mis en place un processus d'hybridation entre le temps du droit, qui n'est autre qu'une construction réglementaire, et le temps de l'histoire. Cette ambivalence du témoignage historique¹⁴ ne pallie cependant pas au risques évidents d'anachronismes que

¹² Thomas Ribémont, *op. cit.*, p. 77. René Rémond écrivait d'ailleurs en préambule du rapport intitulé *Touvier et l'Eglise* : « Il était évident que l'enquête ne porterait pas sur les faits qui avaient motivé les deux condamnations à mort de Paul Touvier et qui font l'objet de l'instruction judiciaire en cours. On ne s'étonnera donc pas que nous ne nous prononcions pas sur sa culpabilité présumée ou son innocence revendiquée. Nous n'avons ni compétence pour le faire ni les moyens de procéder à l'examen des accusations portées contre lui. Nous ne sommes ni des accusateurs ni des avocats ni davantage des juges. C'est à l'instruction d'établir les faits, à l'accusation de fonder son réquisitoire, à la défense d'en prouver l'inanité, au procès public de faire toute la lumière », in René Rémond, et alii, *Paul Touvier et l'Eglise*, Paris, Fayard, 1992.

¹³ Yan Thomas, *op. cit.*, p. 30.

¹⁴ Faute de mieux, nous retenons cette expression mais elle nous paraît peu convaincante puisque le témoignage, en tant que tel, relève plus de la mémoire que de l'histoire.

charrie avec lui le régime d'imprescriptibilité. Durant le procès Papon, bien que la plupart des historiens présents aient cherché à ancrer leur intervention dans le temps de l'histoire¹⁵, la question est restée problématique, et ce d'autant plus que leurs dépositions s'inscrivaient dans un agenda qu'ils n'avaient pas eux-mêmes déterminé. Ainsi des témoignages se sont-ils succédés de façon très rapprochée alors même que les périodes qu'ils retraçaient étaient différentes. De ce point de vue, on peut se demander dans quelle mesure, lors du procès Papon, l'intervention de Jean-Luc Enaudi n'a pas poussé les jurés à établir des parallèles historiquement critiquables. Dans sa déposition, en effet, ce dernier souligne que « à la fin d'août 1958, [Maurice Papon] ordonnait des rafles de travailleurs nord-africains comme il le dit dans un communiqué. Savez-vous où M. Papon les fait interner ? Il les fait interner au Vel' d'Hiv, qui existe encore, ainsi qu'à la salle Japy, deux lieux où les juifs avaient été internés avant d'être déportés vers les camps d'extermination nazis. Visiblement, ça ne pose aucun problème de conscience à M. Papon » ; et il ajoute qu'« il y eut [le 17 octobre 1961] une véritable chasse à l'homme, en fonction du faciès, un massacre commis sous la responsabilité de Maurice Papon. Des hommes, sous les ordres de Maurice Papon, qui ont déshonoré la police. Au minimum, deux cents morts, vraisemblablement trois cents ». Sans remettre en cause le sérieux des thèses d'Enaudi, on imagine aisément, sans qu'il soit besoin de s'y attarder, les raccourcis qui ont pu être faits dans l'esprit des jurés. Qui plus est, l'évocation de lieux éminemment symboliques pour la mémoire juive établit un lien direct entre deux périodes contextuellement différentes. Là encore, si les jugements moraux qui en ressortent souffrent peu la contestation, la logique historique est discutable. En outre, on voit bien qu'à la démarche historique risque de se substituer, non seulement celle du juge, mais aussi celle qui sous-tend des mémoires souvent concurrentes.

¹⁵ Lors du procès Papon, Jean-Pierre Azéma a notamment déclaré que s'inscrirait, autant que possible dans le temps de l'histoire. « Je ne suis pas en âge de fournir un témoignage proprement dit, a-t-il souligné. On m'a demandé de faire une déposition. Je la ferai en historien, sans haine, et en évitant (...) l'anachronisme qui, pour un historien, est toujours discutable, dès lors que cet anachronisme peut se mêler au balancier de la mémoire », voir Catherine Erhel / Mathieu Aucher / Renaud, De La Baume (textes réunis par), *Le procès de Maurice Papon, 8 octobre 1997 – 8 janvier 1998, compte-rendu sténographique*, Paris, Albin Michel, collection « Les grands procès contemporains », T. 1, 1998, p. 339. Dans un entretien que nous avons réalisé, Marc-Olivier Baruch nous faisait cependant remarquer qu'il fallait se méfier de ce compte-rendu dans lequel il y a des « effets de condensation » qui tronquent quelque peu les dépositions des témoins (ce n'est pas le cas pour la citation ci-dessus) et qui peuvent mener à des erreurs d'interprétation.

Le poids de l'intervention historique dans les verdicts des procès Papon et Touvier

La disjonction, caractéristique en histoire, entre l'établissement des faits et leur interprétation, nous semble, par ailleurs, avoir joué sur le dénouement des procès considérés. Au cours du procès Papon, deux conceptions du régime de Vichy se sont affrontés. La première, défendue par Jean-Pierre Azéma, Marc-Olivier Baruch, et Robert Paxton, accréditait la thèse selon laquelle le régime de Vichy était relativement autonome vis-à-vis de l'autorité allemande et qu'il existait pour les membres de l'administration du Maréchal Pétain une possibilité réelle de refuser d'exécuter les ordres qui leur étaient adressés. L'autre, celle prônée par Michel Bergès, affirmait que, à l'époque où Maurice Papon était encore haut-fonctionnaire de Vichy, s'était mise en place une véritable tutelle allemande sur l'administration française. Celui qui avait pourtant été à l'origine de l'affaire Papon parlait même d'une « administration dominante » et d'une « administration dominée »¹⁶. En définitive, le verdict rendu par la cour d'assises de la Gironde s'est établi à mi-chemin entre ces deux interprétations : Maurice Papon a été condamné pour les chefs d'accusation de complicité d'arrestations et de séquestration (sur ces points, il a été considéré qu'il pouvait refuser les ordres qui lui étaient donnés) mais la complicité d'assassinat n'a pas été retenue contre lui (ce serait de la responsabilité de l'Allemagne nazie). Ainsi, les historiens, en témoignant sur le régime de Vichy, et en émettant inévitablement, on l'a dit, un avis sur ses responsabilités, ont-ils contribué à définir les responsabilités de Maurice Papon. C'est aussi le point de vue que développe Yan Thomas :

Que se passe-t-il, écrit-il, lorsque l'acte (par exemple, avoir accepté de tenir une position d'autorité hiérarchique sur le bureau des questions juives, avoir accepté de servir d'intermédiaire, par sa signature, entre les ordres criminels d'un préfet et leur exécution par la police) ne prend sa signification juridique, au regard du crime contre l'humanité, que dans la mesure où il s'inscrit dans nombre de circonstances proches et lointaines – déportations massives dont l'administration préfectorale est l'instrument, politique systématique d'extermination ou de persécutions raciales dans le plan desquelles cette administration s'aligne, visée d'hégémonie idéologique des Etats qui conçoivent cette politique et font exécuter ce plan ? L'historien est-il si éloigné du juge, lorsque le dessin qu'il trace du « contexte » des actions qu'il s'interdit de juger sert précisément à qualifier ces actions comme crimes¹⁷.

¹⁶ Voir Catherine Erhel / Mathieu Aucher / Renaud De La Baume, *op. cit.*, T. II, p. 121-127.

¹⁷ Yan Thomas, *op. cit.*, p. 33-34.

La même logique semble avoir eu cours lors du procès Touvier. En effet, même s'ils s'en sont défendus, les historiens présents n'ont pu empêcher que leurs exposés, qui visaient à donner une explication d'ensemble, servent de réquisitoire contre l'accusé. Plus encore, trois d'entre eux ont directement formulé, dans leur intervention, un avis sur Paul Touvier. « Parfaitement au courant des embarrassantes contradictions entre l'histoire et le droit, écrivent Eric Conan et Henry Rousso, ils ont cherché à s'en tenir à des réflexions d'ensemble, sans sortir de leur domaine. C'était compter sans les avocats des parties civiles qui n'ont cessé de leur demander de qualifier les actes de Paul Touvier, les privant parfois de leur langage propre, ou les obligeant à des comparaisons boiteuses (...). Seul l'Américain Robert Paxton a réussi à ne jamais citer le nom de Paul Touvier, tandis que les trois autres, en particulier les deux membres de la commission sur l'Eglise, n'ont pu éviter d'émettre un avis sur l'individu, tant sur le milicien en fonction que sur le collaborateur en fuite »¹⁸. Les historiens, on l'a dit, ont cherché à ne pas confondre les genres historique et judiciaire en martelant l'idée que, en intervenant dans un procès, leur souci premier était d'« expliquer ». Rétrospectivement, cependant, Robert Paxton a reconnu qu'il y avait des porosités entre l'explication et le jugement. On voit bien ici, au risque de pasticher Marc Bloch, à quel point le savoir et l'agir ne peuvent être arbitrairement séparés et combien peut être perméable la frontière entre science et valeurs. De ce point de vue, considérer que le témoignage des historiens a eu une influence sur les jugements rendus aux procès Touvier et Papon, c'est accepter l'idée selon laquelle les historiens présents ont préalablement accepté et assumé la portée pratique, voire politique, de leur travail. « On ne sortira jamais d'une contradiction, affirmait Henry Rousso après le procès Papon : on a voulu faire un procès de droit commun, mais c'est un procès fondamentalement politique et exceptionnel, jusque dans ces dernières péripéties »¹⁹.

¹⁸ Eric Conan / Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994, p. 161.

¹⁹ Henry Rousso, « Papon n'est pas un détenu ordinaire », propos recueillis par Antoine de Gaudemar et Pascale Nivelles, *Libération*, 19 janvier 2001, p. 5.

Les procès Papon et Touvier ont reposé de façon aiguë le problème de l'utilisation de l'histoire « savante » en dehors des institutions légitimes que sont l'Université et le CNRS. Ce faisant, ils ont aussi cristallisé certaines des lignes de fracture qui traversent la discipline, et réactualisé des controverses épistémologiques anciennes sur les usages de l'histoire. « Il a toujours existé, écrit François Bédarida en simplifiant l'analyse, une tension entre deux conceptions. L'une prône un savoir désintéressé, sorte d'« histoire pour l'histoire », à la manière de l'« art pour l'art » : c'est elle qui a été mise en avant par l'école positiviste et dont on retrouve aujourd'hui de nombreuses traces (pour Langlois et Seignobos, la connaissance avait une valeur absolue et par elle-même, elle était sans utilité sociale, le but de l'histoire n'étant ni de plaire, ni de donner des recettes, mais seulement de savoir). L'autre conception accorde au contraire à l'histoire une fonction éminente dans la société et ses tenants sont convaincus qu'elle est non seulement utile, mais nécessaire à la collectivité »²⁰. Cette tension n'intéresse pas seulement l'histoire ; elle est au cœur de préoccupations qui balayent l'ensemble des sciences sociales²¹ et montre combien il est nécessaire de poursuivre la réflexion sur l'hybridation qui tend à se renforcer entre le monde de la recherche et les autres sphères de la société.

²⁰ François Bédarida, « La dialectique passé/présent et la pratique historique », in François Bédarida (dir.), *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, 1995, Ed. de la MSH, p. 84. Voir aussi, du même auteur, « Praxis historique et responsabilité », *Diogène*, 168, p. 3-8.

²¹ La question de l'expertise a, par exemple, été au cœur des débats sur le PaCS. Certains chercheurs, comme Eric Fassin, Marcela Iacub, ou encore Daniel Borillo, ont, par exemple, vivement critiqué l'extension actuelle du « territoire de l'expert », voyant dans l'expertise une menace pour l'autonomie de la science et la marque d'une subordination croissante de la délibération politique aux normes édictées par les savants. Voir Daniel Borillo, Eric Fassin, Marcela Iacub (dir.), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 1999.

